



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-029

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-04-19-001 - Arrêté ARS 2018-216 du 19/04/2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise, 13 Rue Pascal Brochet à BLANZY-LA-SALONNAISE (4 pages) Page 4

DDCSPP 08

8-2018-04-05-004 - décision DDCSPP08 n° 2018-058 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre 1 du code de la consommation (1 page) Page 9

DDT 08

8-2018-04-16-001 - Arrêté 2018- 207 portant composition de la CCBR (3 pages) Page 11

8-2018-04-05-005 - arrêté préfectoral n° 2018-183 du 05 avril 2018 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délibération motivée de la commune de LEFFINCOURT (3 pages) Page 15

8-2018-04-05-006 - arrêté préfectoral n° 2018-184 du 05 avril 2018 refusant l'approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune de Bertoncourt (2 pages) Page 19

8-2018-04-05-007 - arrêté préfectoral n° 2018-185 du 05 avril 2018 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de GUIGNICOURT-SUR-VENCE (5 pages) Page 22

8-2018-04-11-006 - Arrêté préfectoral n° 2018-193 portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2012-118 du 15 mars 2012 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Charleville-Mézières Communes de Aiglemont, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Flize, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Warcq. (6 pages) Page 28

8-2018-04-11-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-194 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2013-161 du 15 avril 2013 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Nouzonville. Communes de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil et Nouzonville (6 pages) Page 35

8-2018-04-11-009 - Arrêté préfectoral n° 2018-195 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 14 décembre 2011 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Vivier-au-Court/Vrigne-aux-Bois Communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois (6 pages) Page 42

8-2018-04-11-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-196 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 12 novembre 2009 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Bazeilles. Communes de Bazeilles, Daigny, Douzy, Francheval, Givonne et La Moncelle (6 pages)	Page 49
8-2018-04-11-008 - Arrêté préfectoral n° 2018-197 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Donchery Communes de Donchery et Vrine-Meuse (6 pages)	Page 56
8-2018-04-11-010 - Arrêté préfectoral n° 2018-198 portant mise en demeure de la Communauté d' Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2010-190 du 27 avril 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Nouvion-sur-Meuse (5 pages)	Page 63
8-2018-04-11-007 - Arrêté préfectoral n° 2018-199 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Tournes Commune de Tournes (4 pages)	Page 69
DIRECCTE 08	
8-2018-04-11-003 - Récépissé Déclaration Services à la Personne Wirard Frédérique SAP838402220 (2 pages)	Page 74
Préfecture 08	
8-2018-04-11-002 - Agrément d'un gardien d'une fourrière automobile et des installations (2 pages)	Page 77
8-2018-04-10-005 - AP 2018-388 agrément Dr JC REITZ cabinet (2 pages)	Page 80
8-2018-04-10-004 - AP 2018-390 agrément Dr Alain POIRAT cabinet (2 pages)	Page 83
8-2018-04-17-001 - Arrêté 2018-210 portant désignation de Monsieur Jérémie METRAT en qualité de conseiller technique départemental en transmissions de secours (1 page)	Page 86
8-2018-04-18-003 - Arrêté n° 2018-213 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 88
8-2018-04-18-002 - Arrêté n° 2018-214 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 91
8-2018-04-18-004 - Arrêté n° 2018-215 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 94
8-2018-04-18-001 - Arrêté n°2018/212 du 18 avril 2018 chargeant Mme Marie CORNET, sous-préfète de Sedan, d'assurer la suppléance du préfet les 23 et 24 avril 2018 (2 pages)	Page 97
8-2018-04-13-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte "Balcons des sources" (4 pages)	Page 100
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
8-2018-04-13-002 - Arrêté n°2018-3 du 13 avril 2018 portant nomination de conseillers techniques scaphandriers autonome léger de zone (4 pages)	Page 105

ARS - DD08

8-2018-04-19-001

Arrêté ARS 2018-216 du 19/04/2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise, 13

Arrêté ARS 2018-216 du 19/04/2018 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise, 13 Rue Pascal Brochet à

Rue Pascal Brochet à BLANZY-LA-SALONNAISE

BLANZY-LA-SALONNAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018/216
portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel
pour la santé et la sécurité des occupants
de l'habitation sise 13 Rue Pascal Broche à BLANZY-LA-SALONNAISE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, notamment les articles n° 31.1, 32, 33, 40.1, 42, 48, 51 et 53.4 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Vu le rapport motivé des agents assermentés du service santé environnement de la délégation territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est, en date du 13 avril 2018, relatant les faits constatés dans l'habitation sise 13 Rue Pascal Brochet à BLANZY-LA-SALONNAISE et cadastrée section AB 62, propriété de Monsieur BOURGUIGNON Ludovic et de ses ayants droit, et actuellement occupée par Madame DA SILVA Maria et son fils ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation sise 13 Rue Pascal Brochet à BLANZY-LA-SALONNAISE, présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé ou la sécurité des occupants par la présence d'eau usée stagnante dans la cave et de la prolifération de moustiques ;

Considérant que cette situation représente un danger sanitaire pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants, qu'il est alors nécessaire d'intervenir d'urgence afin d'écartier tout risque de contraction de pathologie et de prolifération de moustique ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur BOURGUIGNON Ludovic et ses ayants droit, propriétaires de l'habitation sise 13 Rue Pascal Brochet à BLANZY-LA-SALONNAISE (références cadastrales : AB 62) sont mis en demeure d'exécuter, à leur charge financière, les mesures suivantes dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre les mesures nécessaires pour assainir la cave ;
- Prendre les mesures nécessaires pour que les eaux usées ne se déversent plus dans le sous-sol de la cave.

Pour chacune des mesures précitées, le propriétaire et ses ayants droit devront fournir un justificatif, établi par un professionnel, attestant de la réalisation des travaux.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de BLANZY-LA-SALONNAISE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultat sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'habitation concernée.

Il sera également affiché à la mairie de BLANZY-LA-SALONNAISE, ainsi que sur la façade de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- au maire de BLANZY-LA-SALONNAISE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF) ;
- aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Départemental) ;
- au commandant de la gendarmerie d'ASFELD ;
- à la directrice départementale des territoires.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES – dans le délai de deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

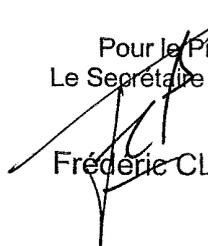
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur général de l'ARS Grand Est, la directrice départementale des territoires, le maire de BLANZY-LA-SALONNAISE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe : article L. 1311-4 du code de la santé publique

Annexe :

Article L. 1311-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

DDCSPP 08

8-2018-04-05-004

décision DDCSPP08 n° 2018-058 portant désignation des
représentants pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre 1 du code de la consommation

**DÉCISION DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ARDENNES N° 2018-058**

**PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la consommation.**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.512-2, L.522-1 à 3 et R.522-1 à 5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2015 portant nomination de Mme BONNET Sylvie, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations des ARDENNES

VU l'arrêté n° 2018/ 47 portant délégation de signature à Monsieur Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Agnès DENIS, inspectrice du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est désignée comme représentante du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Ardennes pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès DENIS, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Corinne BARRE, inspectrice du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des ARDENNES.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 avril 2018

Po/Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
La directrice départementale
adjointe


Sylvie BONNET

DDT 08

8-2018-04-16-001

Arrêté 2018- 207 portant composition de la CCBR



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-207

portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux
pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.414-1, R.414-2 et R.414-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur
Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant

- que le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à
l'organisation nationale la plus représentative n'a pas renoncé à faire partie de la commission ;
- que le département des Ardennes comporte deux tribunaux paritaires des baux ruraux ;
- les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le
département au sens de l'article R.514-37 ;
- les propositions des organisations représentatives des propriétaires agricoles dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux mentionnée à l'article
L.411-11 comprend, outre le Préfet ou son représentant qui la préside :

- 1° la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- 2° le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- 3° le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales d'exploitants
agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, à savoir :
 - la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
 - le syndicat Jeunes Agriculteurs ;
 - la Coordination Rurale ;
- 4° le président de la section départementale des propriétaires ruraux de la Fédération
Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Ardennes, ou son représentant ;

- 5° le président de la section départementale des fermiers et métayers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Ardennes, ou son représentant ;
6° le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
7° six représentants des bailleurs non preneurs et six représentants des preneurs non bailleurs, ayant seuls voix délibérative, aucun suppléant n'étant lié à un titulaire :

• *Représentant des bailleurs non preneurs, titulaires :*

- Mme DELILLE Monique, Le Val d'Écogne – Ferme d'Écogne – 08090 FAGNON
- M. DEPARPE Alain, 6 rue de l'Église – 08220 BANOGNE RECOUVRANCE
- M. GORGE HAUTAVOINE Thomas, 14 rue de Beauregard – 08310 ALINCOURT
- M. GUILLAUME Francis, 2 rue de la Louvière – 08370 MOIRY
- M. THIERION DE MONCLIN Bruno, 18 Grande rue – 08300 NANTEUIL SUR AISNE
- M. VIET Jean-Michel, 8 rue de la Chut – 08310 JUNIVILLE

• *Représentant des bailleurs non preneurs, suppléants :*

- M. BARROIS Jean, 14 rue du Rond Buisson – 08430 VILLERS LE TILLEUL
- Mme BONNEFOY Renée-Marie, Artaise – 08390 ARTAISE LE VIVIER
- M. GOBRON Joël, 17 B les Fosses Rousseaux – 08380 SIGNY LE PETIT
- M. GOUBLE Jean-Marie, 31 rue des Monts – 08400 MONT SAINT MARTIN
- M. JOURNET Dominique, 15 rue de la Chapelle – 08220 BANOGNE RECOUVRANCE
- M. MAURICE Claude, 18 rue Creuse Ville – Mairy – 08140 DOUZY

• *Représentant des preneurs non bailleurs, titulaires :*

- M. DEGLAIRE Jean-Luc, Ferme de l'Alma – 08210 MOUZON
- M. GIRARDOT Nicolas, 10 rue du Grand Champ – 08130 VAUX CHAMPAGNE
- M. GUILLAUME Lucas, Le Pont d'Arcole – 08300 BARBY
- Mme JUSNOT Maryse, 5 rue de la Haute Mitrée – 08460 CLAVY WARBY
- M. LARDENOIS Denis, Ferme Mariette – 08410 BOULZICOURT
- M. LEBEGUE Thierry, 10 rue de l'Église – 08240 TAILLY

• *Représentant des preneurs non bailleurs, suppléants :*

- BONNEFOY Fabrice, 3bis rue de l'Église – 08350 NOYERS PONT MAUGIS
- LETISSIER Christophe, 34 Grand rue – 08310 VILLE SUR RETOURNE
- SCHNEIDER Jean, 14 rue de la Houblonnière – 08090 DAMOUZY
- SOUDANT Romain, 35 rue de l'Aisne – 08400 BRECZY BRIERES
- GATINOIS Benoît, 9 rue du Château – 08190 SAULT SAINT REMY
- LABBÉ Éric, 3 rue Haute – 08220 CHAPPES

Article 2 :

Seuls les membres désignés au 7° de l'article 1 ont voix délibérative.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux mentionnée à l'article L.411-11 se réunit à la diligence du Préfet du département chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le Préfet estime devoir la consulter.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

En cas d'absence du Préfet et de son représentant, la directrice départementale des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 3 :

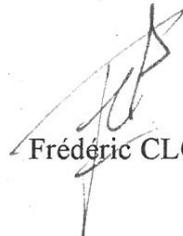
L'arrêté préfectoral n°2010-042 du 27 avril 2010, fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16 AVR. 2018

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-04-05-005

arrêté préfectoral n° 2018-183 du 05 avril 2018 portant
dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre
d'une délibération motivée de la commune de
LEFFINCOURT



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-183

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délibération motivée
Commune de LEFFINCOURT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Leffincourt en date du 11 avril 2017 sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées ZO 81, ZO 39, ZO 98, ZC 22 et ZC 24 pour la construction de six maisons d'habitation ;

Vu l'avis avec réserve émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 09 juin 2017 ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de Leffincourt en date du 1^{er} février 2018 apportant des modifications sur la demande d'ouverture à l'urbanisation telle que sollicitée dans la délibération motivée du 11 avril 2017 (à savoir la suppression de la demande sur la parcelle ZO 39, la modification de configuration de la parcelle ZC 22 et l'extension de la demande à une partie de la parcelle ZC 24) et sollicitant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ZC 22, ZO 81 et ZC 24 pour partie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Ardennes (CDPENAF) en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que la commune de Leffincourt n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08 011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme ;

Considérant que ces modifications sont sollicitées par la commune afin de permettre la réalisation de deux projets de maisons d'habitation ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles n° ZC 22 pour partie (970 m²), ZC 24 pour partie (500 m²) et ZC 81 pour partie (450 m²), situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Leffincourt, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2017-303 du 23 juin 2017.

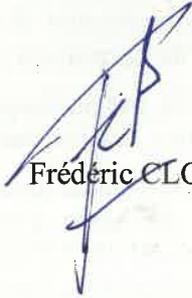
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Leffincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

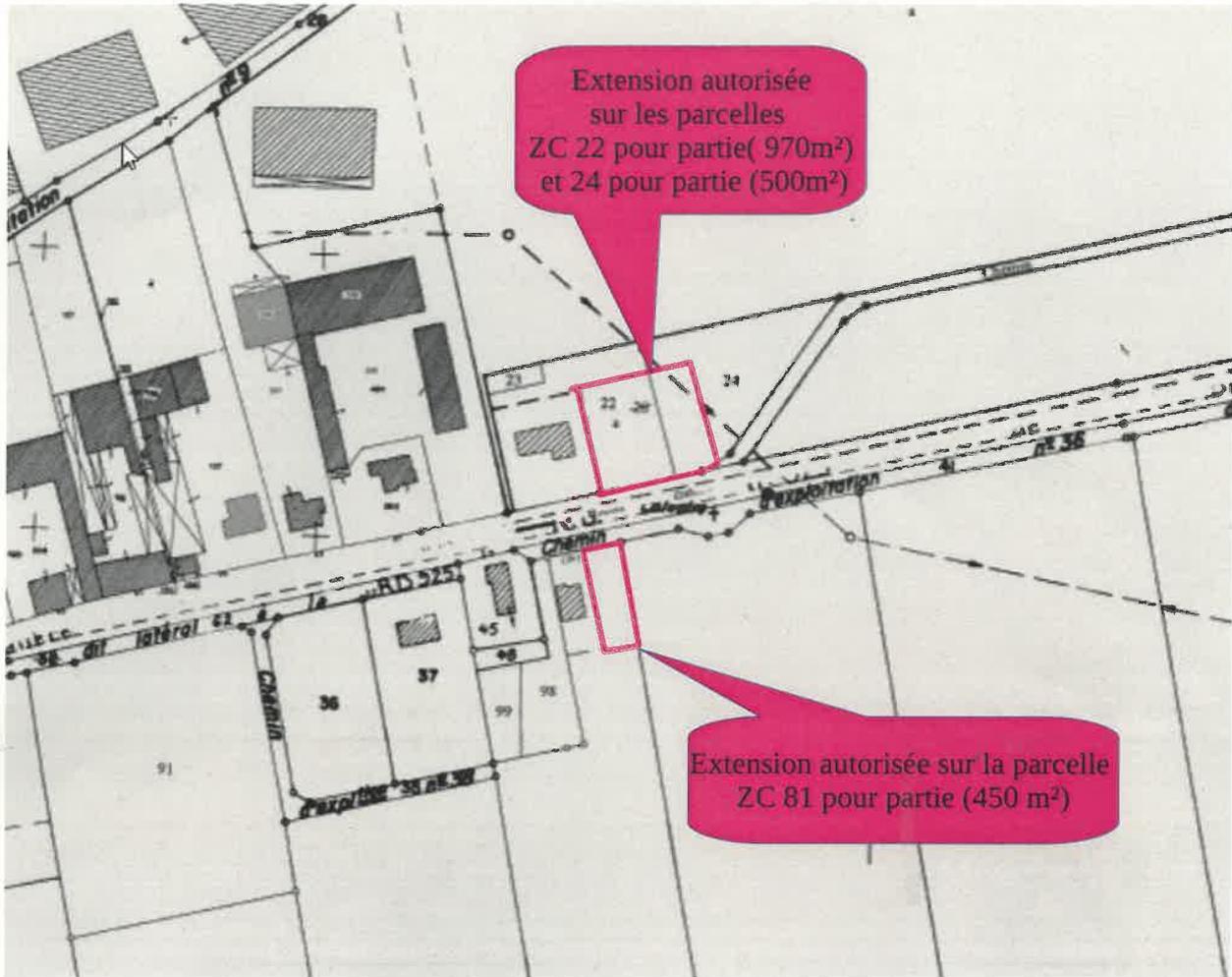
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

**Commune de Leffincourt
Délibération motivée
Arrêté préfectoral de dérogation à
l'urbanisation limitée**

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-183



DDT 08

8-2018-04-05-006

arrêté préfectoral n° 2018-184 du 05 avril 2018 refusant
l'approbation d'une carte communale sur le territoire de la
commune de Bertoncourt



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-184

refusant l'approbation d'une carte communale
sur le territoire de la commune de Bertoncourt

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.104-2, L.111-3 à 5, L.131-4, L.142-4 et 5, L.160-1, L.161-1 à 4, L.163-3 à 7, R.104-15, R.132-1, R.161-1, 2, 4, 7 et 8 et R.163-1 à 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la prise de compétence, par la communauté de communes du Pays Rethélois, en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la date du 1er janvier 2014 ;

Vu le courrier de la commune de Bertoncourt en date du 02 septembre 2014 sollicitant, de la part de la communauté de communes du Pays Rethélois, l'élaboration d'une carte communale sur son territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois, en date du 25 juin 2015, prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Bertoncourt ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, en date du 05 septembre 2017, de ne pas soumettre le projet d'élaboration de la carte communale de Bertoncourt à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable avec restriction de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 02 octobre 2017 portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Bertoncourt ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes du Pays Rethélois prescrivant, en date du 16 octobre 2017, l'enquête publique relative au projet de carte communale de Bertoncourt ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la communauté de communes du Pays Rethélois en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rethélois du 22 février 2018 approuvant la carte communale de Bertoncourt ;

Vu les pièces du dossier transmis à la sous-préfecture en date du 23 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que, pour des raisons de consommation excessive d'espaces agricoles et de préservation des possibilités d'extension de l'exploitation agricole EARL Boizet (implantée en périphérie du village), la CDPENAF, dans son avis du 22 septembre 2017, demande l'exclusion de la totalité de l'extension envisagée au Sud-Est du village, extension composée d'une surface de 500 m² (partie des parcelles cadastrées AB177, 210 et 211) et d'une seconde surface de 750 m² (partie de la parcelle cadastrée ZD 23) situées de part et d'autre de la voirie communale n°1 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 469 du 02 octobre 2017, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, exclut du périmètre constructible de la carte communale de Bertoncourt ces mêmes parties de parcelles pour les mêmes raisons ;

Considérant que la carte communale telle qu'approuvée par le conseil communautaire, incluant les dites parties de parcelles, nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral refuse la co-approbation de la carte communale de la commune de Bertoncourt.

Article 2 : En l'absence de carte communale approuvée par l'État sur le territoire de la commune de Bertoncourt, les autorisations d'urbanisme restent délivrées sous le régime du Règlement National d'Urbanisme.

Article 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois et le maire de la commune de Bertoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-04-05-007

arrêté préfectoral n° 2018-185 du 05 avril 2018 portant
dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le
cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de GUIGNICOURT-SUR-VENCE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-185

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de GUIGNICOURT-SUR-VENCE

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération, en date du 1^{er} juillet 2015, de la commune de Guignicourt-sur-Vence prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu le transfert, le 28 mars 2017, à la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la demande de monsieur le président de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en date du 30 janvier 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Guignicourt-sur-Vence pour le faire évoluer en plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact

excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation certains secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Guignicourt-sur-Vence, est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et le maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

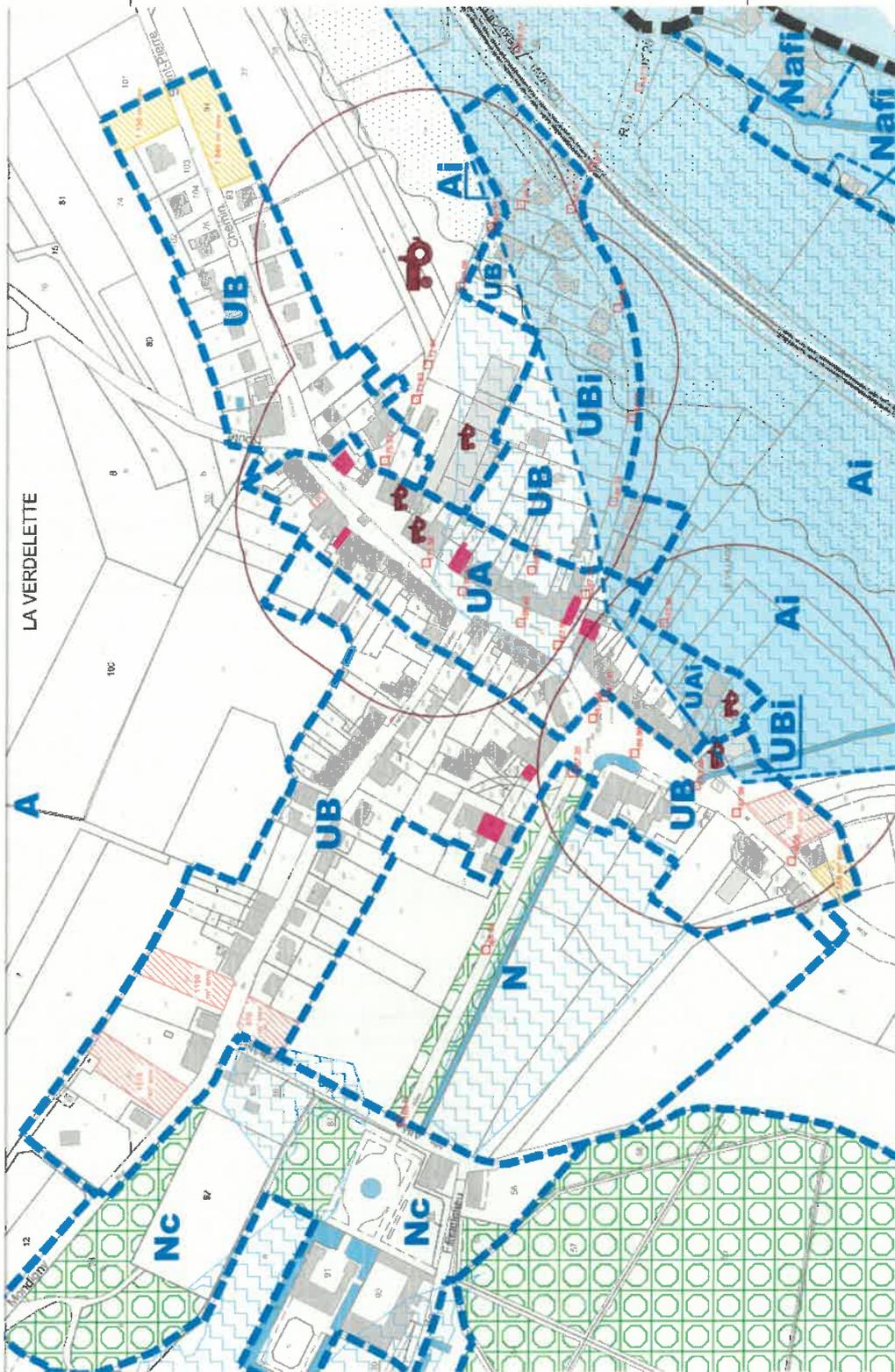
Annexe à l'arrêté n° 2018-185 du 05/04/18

**portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par
l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan d'occupation
des sols de la commune de GUIGNICOURT-SUR-VENCE pour le faire évoluer
en plan local d'urbanisme**

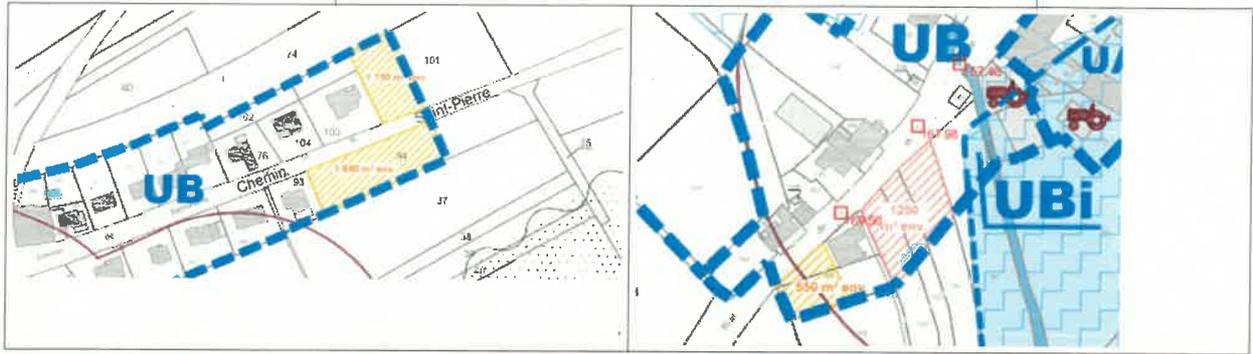
L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que dans une commune non couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, quant à lui, précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, donné après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Plan de zonage du village de guignicourt-sur-Vence



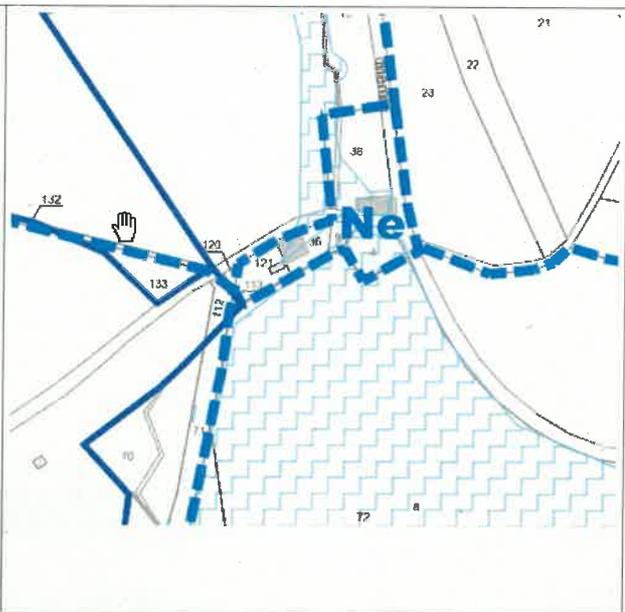
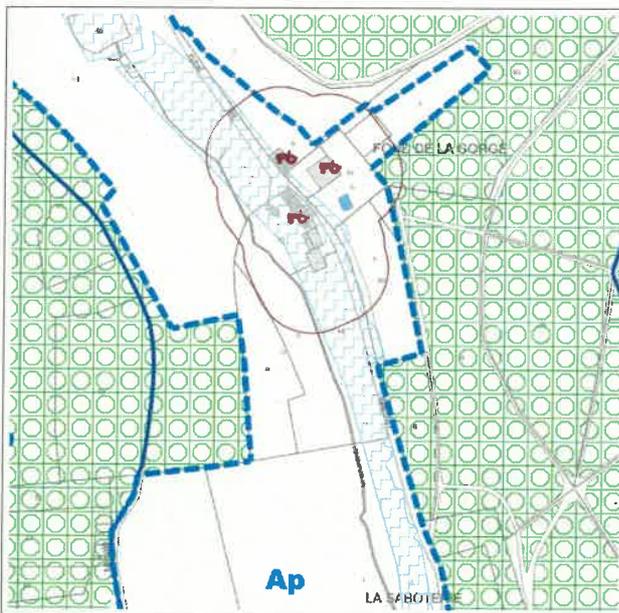
Extensions à l'urbanisation autorisées



Plan de zonage des écarts de Guignicourt-sur-Vence

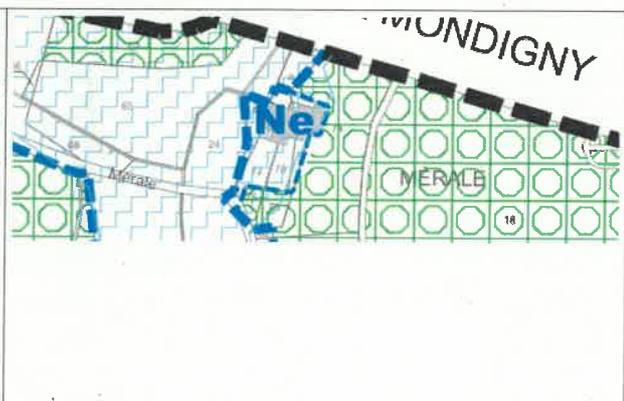
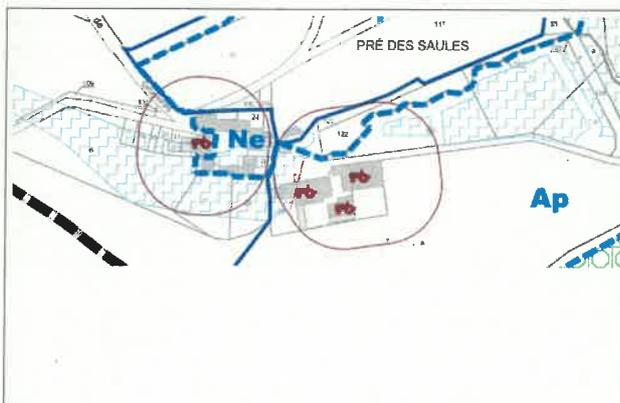
Lieu-dit « Fond de la Gorge »

Lieu-dit « La Codanterie »



Lieu-dit « Franc-Lieu »

Lieu-dit « Mérale »



DDT 08

8-2018-04-11-006

Arrêté préfectoral n° 2018-193 portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2012-118 du 15 mars 2012 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Charleville-Mézières
Communes de Aiglemont, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Flize, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Warcq.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018- 193
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2012-118 du 15 mars 2012
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Charleville-Mézières

**Communes de Aiglemont, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Damouzy, Dom-le-Mesnil,
Flize, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-
Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Warcq.**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 portant autorisation de renouvellement, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement de l'agglomération de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences

de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 27 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7049 5 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Charleville-Mézières est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 117.000 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que le taux de collecte des effluents domestiques fixé par l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 susvisé n'est pas connu du fait de l'absence d'un périmètre d'agglomération à jour et de l'absence de connaissance des flux entrants non domestiques ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement de Charleville-Mézières comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ainsi que dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs, etc.) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes ;
3. L'articulation du fonctionnement des bassins d'orage, situés sur le site de traitement, avec le réseau et la station d'épuration ;
4. La définition du point réglementaire A2 « déversoir en tête de station » ;
5. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » (s'il existe) ;
6. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2012-118 du 15 mars 2012 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 juin 2018** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ;
2. Le **30 juin 2018** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
3. Le **30 juin 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) (s'il existe) ;
4. Le **31 décembre 2018** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop-pleins équipant un système de collecte séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. Les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté ;
5. L'analyse des risques de défaillance.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;

- affichée en mairies de Aiglemont, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Flize, La Francheville, La Grandville, Les Ayvelles, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Warcq pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

17 AVR 2018

Président de la Préfecture
du Département de l'Ardenne

FREDERIC CLOVES

DDT 08

8-2018-04-11-005

Arrêté préfectoral n° 2018-194 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2013-161 du 15 avril 2013 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Nouzonville.
Communes de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil et Nouzonville



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018-194
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013-161 du 15 avril 2013
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Nouzonville

Communes de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil et Nouzonville.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation, au titre du code de l'environnement, du système d'assainissement et du réseau d'eaux pluviales, de l'agglomération de Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 23 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7050 1 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Nouzonville est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 11.000 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que le taux de collecte des effluents domestiques fixé par l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 susvisé n'est pas connu du fait de l'absence d'un périmètre d'agglomération à jour et de l'absence de connaissance des flux entrants non domestiques ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement de Nouzonville comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ainsi que dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements,

opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs, etc.) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes ;
3. La définition du point réglementaire A2 « déversoir en tête de station », incluant la branche gérée par Ardenne Métropole et la branche gérée par la commune de Joigny-sur-Meuse ;
4. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » ;
5. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2013-161 du 15 avril 2013 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 juin 2018** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
2. Le **30 juin 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) ;

3. Le **31 décembre 2018** pour les trop-pleins et déversoirs d'orage (points réglementaires A1) représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte en période de fortes pluies avec une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt) déversée par les déversoirs d'orage.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. Les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté ;
5. L'analyse des risques de défaillance.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairies de Gespunsart, Joigny-sur-Meuse, Neufmanil et Nouzonville pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

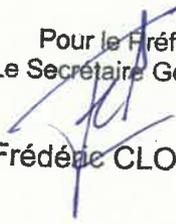
ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

15 AVRIL 2013

Président
de la Communauté d'Agglomération

FREDERIC GLOVES

DDT 08

8-2018-04-11-009

Arrêté préfectoral n° 2018-195 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 14 décembre 2011 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Vivier-au-Court/Vrigne-aux-Bois
Communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018- 195
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et du récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 14 décembre 2011
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Vivier-au-Court/Vrigne-aux-Bois

Communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration, délivré le 14 décembre 2011, concernant la régularisation des ouvrages d'assainissement de Vivier-au-Court ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu le rapport de manquement administratif daté du 22 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7047 1 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Vivier-au-Court/Vrigne-aux-Bois est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 8.000 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement de Vivier-au-Court/Vrigne-aux-Bois comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau de Thywé ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 14 décembre 2011 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs, etc.) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes ;
3. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » (*s'il existe*) ;
4. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 14 décembre 2011 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions sus-visées au plus tard :

1. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) s'il existe ;
2. Le **30 juin 2019** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop-pleins équipant un système de collecte séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 dans le cas où la mise à jour des éléments de connaissance listés à l'article 2 confirmerai leur existence.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
2. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
3. L'analyse des risques de défaillance.

et au plus tard, le **31 décembre 2019**, les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairies de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

116 9VA 1 1

Préfet de l'Ardenne
Le Secrétaire Général

François CLUZEL

DDT 08

8-2018-04-11-004

Arrêté préfectoral n° 2018-196

portant mise en demeure de la communauté
d'agglomération Ardenne Métropole de respecter les
prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté
préfectoral de prescriptions spécifiques du 12 novembre
2009 et de mettre en conformité le système
d'assainissement de Bazeilles.

Communes de Bazeilles, Daigny, Douzy, Francheval,
Givonne et La Moncelle



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018-196
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 12 novembre 2009
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Bazeilles

Communes de Bazeilles, Daigny, Douzy, Francheval, Givonne et La Moncelle.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant déclaration au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Bazeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu le rapport de manquement administratif daté du 21 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7062 4 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Bazeilles est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 8.000 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que le taux de collecte des effluents domestiques fixé par l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 susvisé n'est pas connu du fait de l'absence d'un périmètre d'agglomération à jour et de l'absence de connaissance des flux entrants non domestiques ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement de Bazeilles comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ainsi que dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs, etc.) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes ;
3. La définition du point réglementaire A2 « déversoir en tête de station », incluant la branche gérée par Ardenne Métropole et la branche gérée par la commune de Douzy ;
4. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » ;
5. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
2. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) ;
3. Le **30 juin 2019** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop-pleins équipant un système de collecte séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. L'analyse des risques de défaillance.

et au plus tard, le **31 décembre 2019**, les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairies de Bazeilles, Daigny, Douzy, Francheval, Givonne et La Moncelle pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

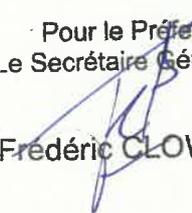
décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

0005 274 1 1

Le Secrétaire Général

François CLOUX

DDT 08

8-2018-04-11-008

Arrêté préfectoral n° 2018-197 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008 et de mettre en conformité le système d'assainissement de
Donchery
Communes de Donchery et Vrigne-Meuse



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018-197
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et du récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Donchery

Communes de Donchery et Vrigne-Meuse.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008 pour l'exploitation du système de collecte et de la station d'épuration de Donchery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu le rapport de manquement administratif daté du 20 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7048 8 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Donchery est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 3.800 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement de Donchery comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs et parc d'activité) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes dont si besoin le ou les parcs d'activités ;
3. La définition du point réglementaire A2 « déversoir en tête de station » ;
4. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » ;
5. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif ;

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2008 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
2. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) ;
3. Le **30 juin 2019** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop-pleins équipant un système de collecte séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. L'analyse des risques de défaillance.

et au plus tard, le **31 décembre 2019**, les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairies de Donchery et Vrigne-Meuse pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

11 AVR. 2008

Préfecture de l'Ardenne
Département de la Région

FREDERIC GLOWEY

DDT 08

8-2018-04-11-010

Arrêté préfectoral n° 2018-198 portant mise en demeure de la Communauté d' Agglomération Ardenne Métropole de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2010-190 du 27 avril 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Novion-sur-Meuse



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018-198
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2010-190 du 27 avril 2010
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Nouvion-sur-Meuse

Commune de Nouvion-sur-Meuse.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-190 du 27 avril 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, rejets d'eaux pluviales) de la commune de Nouvion-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRE, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

3 rue des Granges Moulées – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis à Ardenne Métropole par la Direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement des systèmes d'assainissement de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7058 7 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Nouvion-sur-Meuse est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 2.500 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le manuel d'autosurveillance du système de d'assainissement conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-190 du 27 avril 2010 susvisé ;

Considérant que le système d'assainissement de Nouvion-sur-Meuse comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'a pas mis en place de système d'autosurveillance de l'ensemble de ses déversoirs d'orage (et dérivations éventuelles) dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ainsi que dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2010-190 du 27 avril 2010 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service en charge du contrôle de disposer de l'ensemble des documentations du système d'assainissement à jour y compris l'analyse des risques de défaillance ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau des Hautes Caumannes, affluent de la Meuse ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2010-190 du 27 avril 2010 sus-visés.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs, etc.) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes ;
3. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » s'il existe ;
4. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans les trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'actions visant à la mise en place d'une autosurveillance conforme (équipement et transmission des données) aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2010-190 du 27 avril 2010 sus-visés.

Le plan d'actions proposé, applicable aux ouvrages mentionnés dans le ou les porter-à-connaissance sus-demandés, doit permettre le respect des prescriptions susvisées au plus tard :

1. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A2 (déversoir d'orage en tête de station) ;
2. Le **30 décembre 2018** pour le point réglementaire A5 (by-pass) s'il existe ;
3. Le **30 juin 2019** pour les déversoirs d'orage (points réglementaires A1) et trop-pleins équipant un système de collecte séparatif situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, dans le cas où la mise à jour des éléments de connaissance listés à l'article 2 confirmerait leur existence.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2018**, les éléments suivants :

1. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
2. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
3. Le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;
4. L'analyse des risques de défaillance ;

et au plus tard, le **31 décembre 2019**, les données d'autosurveillance des points réglementaires listés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairie de Nouvion-sur-Meuse pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-04-11-007

Arrêté préfectoral n° 2018-199 portant mise en demeure de
la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole de
respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et
de mettre en conformité le système d'assainissement de
Tournes
Commune de Tournes



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2018- 199
portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Tournes

Commune de Tournes.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre I titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières-Sedan (mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 28 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par courrier conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 125 445 3794 2 en date du 21 juin 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n°AR 1A 146 077 7061 7 et distribué le 12 mars 2018 notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système de traitement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des actions d'amélioration sur son système d'assainissement ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est compétente en assainissement et que l'agglomération d'assainissement de Tournes est dotée d'un système de traitement des eaux usées d'une capacité nominale déclarée à 900 EH dont le périmètre d'agglomération n'est pas à jour ;

Considérant que la liste des déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'est pas à jour dans le cahier de vie du système de d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement de Tournes comporte plusieurs points de rejet dont la liste exhaustive n'est pas connue ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et que, suite à ce constat, un rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017 a été adressé par recommandé à la collectivité le 21 juin 2017 et est resté sans réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les non-conformités du système de traitement et de collecte sont récurrentes, en particulier en performances épuratoires ;

Considérant l'absence d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau de la Butte ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (49 avenue Léon Bourgeois – BP30559 – 08003 Charleville-Mézières – SIRET n°200 041 630 00019), identifiée comme le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser, dans les délais ci-infra mentionnés, la situation administrative de l'agglomération d'assainissement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sous la forme de porter-à-connaissance, les éléments suivants :

1. Le périmètre de l'agglomération d'assainissement ainsi qu'une évaluation en nombre d'équivalent-habitants (incluant logements, entreprises, bâtiments administratifs et parc d'activité) raccordés actuellement au système de collecte ;
En parallèle, ces éléments d'informations devront, dans la mesure du possible, être transmis sous un format informatique compatible avec un SIG.
2. La liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes dont, si besoin, le ou les parcs d'activités ;
3. La définition du point réglementaire A2 « déversoir en tête de station » ;
4. La définition du point réglementaire A5 « by-pass » (s'il existe) ;
5. Le recensement de l'ensemble des déversoirs d'orages (points réglementaires A1) en précisant pour chaque ouvrage, le nom, la taille (en charge brute de pollution organique ou équivalent-habitants), la localisation de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93), le ou les points de rejet associés, le nom du ou des milieux concernés par le rejet et un schéma descriptif.

ARTICLE 3 : PLAN D' ACTIONS

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau au **30 juin 2019**, un diagnostic du système d'assainissement dans le but de permettre un retour à la conformité du système de traitement en termes de performances épuratoires au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 4 : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole est mise en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard, le **31 décembre 2019**, les éléments suivants :

1. Un dossier de déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. et de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, dans le cadre de la régularisation des ouvrages d'assainissement et des rejets d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Tournes, quelle que soit la solution retenue (maintien des installations existantes ou reconstruction) ;
2. Le scénario SANDRE du système de traitement ;
3. Le scénario SANDRE du système de collecte ;
4. Le cahier de vie actualisé et amendé des éléments demandés à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins un an ;
- notifiée à Monsieur le Président d'Ardenne Métropole ;
- affichée en mairie de Tournes pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies précitées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le maître d'ouvrage représenté par son Président, la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2018-04-11-003

Récépissé Déclaration Services à la Personne Wirard
Frédérique SAP838402220



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP838402220
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Service Gestion des
procédures

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 10 avril 2018 par Madame WIRARD Frédérique en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme WIRARD Frédérique dont l'établissement principal est situé 80 Place de la Mairie - 08600 HAM SUR MEUSE ;

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de WIRARD Frédérique dont l'établissement principal est situé 80 Place de la Mairie - 08600 HAM SUR MEUSE, sous le n° SAP838402220, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes,
Zdenka AVRIIL

Fait à Charleville-Mézières, le 11 avril 2018

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles
R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de
l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des
Ardennes.

Préfecture 08

8-2018-04-11-002

Agrément d'un gardien d'une fourrière automobile et des
installations

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRETE
portant agrément d'un gardien d'une fourrière automobile
et des installations de celle-ci

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet à la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-703 du 16 novembre 2015 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Thierry VAUCHELET, ainsi que des installations de celle-ci, sises 54 avenue des martyrs de la Résistance à Floing (08200) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière et des installations de celle-ci, formulée le 15 février 2018 par M. Thierry VAUCHELET ;

VU le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

VU la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières de la commission départementale de la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté porte agrément en qualité de gardien de fourrière de M. Thierry VAUCHELET, ainsi que des installations de celle-ci, sises 54 avenue des Martyrs de la Résistance – 08200 FLOING.

Article 2 - : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté. Il est personnel et incessible.

Article 3 - : La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 4 - : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Thierry VAUCHELET de solliciter auprès de la préfecture (Direction des services du cabinet – service des sécurités) son renouvellement.

Article 5 : M. Thierry VAUCHELET devra se conformer strictement aux dispositions du code de la route, en particulier les articles R325-25 et suivants, et présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Article 6 - : L'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant agrément d'un gardien d'une fourrière automobile et des installations de celle-ci est abrogé.

Article 7 - : La directrice des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à Mme la sous-préfète de Sedan, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et Mme le maire de Floing.

Charleville-Mézières, le

11 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2018-04-10-005

AP 2018-388 agrément Dr JC REITZ cabinet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2018 - 388

**Portant nomination du Dr. Jean-Claude REITZ en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 30 mars 2018 par lequel le Dr. Jean-Claude REITZ accepte de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 25 octobre 2013, présentée par le Dr. Jean-Claude REITZ ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le docteur Jean-Claude REITZ, dont le cabinet médical est situé 23 avenue de Blagny – 08110 Carignan, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

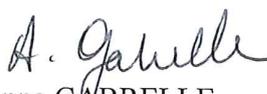
Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 25 octobre 2018**.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 581 du 13 mai 2013 portant agrément du Dr. Jean-Claude REITZ en qualité de médecin libéral exerçant hors commission médicale des permis de conduire est abrogé.

Article 6 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-10-004

AP 2018-390 agrément Dr Alain POIRAT cabinet

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

ARRETE n° 2018 - 390

**Portant nomination du Dr. Alain POIRAT en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 1^{er} février 2018 par lequel le Dr. Alain POIRAT sollicite l'obtention d'un agrément en tant que médecin consultant hors commission médicale primaire ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 13 octobre 2017, présentée par le Dr. Alain POIRAT ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le docteur Alain POIRAT, dont le cabinet médical est situé 4, rue de la Californie – 55100 Verdun, est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis et des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 13 octobre 2022**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **10 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-17-001

Arrêté 2018-210 portant désignation de Monsieur Jérémie
METRAT en qualité de conseiller technique départemental
en transmissions de secours

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/210
portant désignation de Monsieur Jérémie METRAT
en qualité de Conseiller Technique Départemental en Transmissions de Secours

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la convention nationale établie le 14 octobre 2010 entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise du Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile (FNRASEC) ;

Vu la convention opérationnelle départementale d'assistance technique établie le 12 avril 2018 entre M. le Préfet des Ardennes et l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile des Ardennes (ADRASEC 08) ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jérémie METRAT, né le 6 janvier 1986 à Reims (51), demeurant quai Chéri Pauffin à RETHEL (08300), en qualité de responsable départemental de l'ADRASEC des ARDENNES, est nommé Conseiller Technique Départemental en Transmissions à compter de ce jour.

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 17 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-18-003

Arrêté n° 2018-213 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/213
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0017 du 20 avril 2012, de Madame DEOM née BOURGUIGNON Thérèse, reçue le 17 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0017 est renouvelé à :

- **Madame DEOM née BOURGUIGNON Thérèse**
- **née le 18 juin 1952 à VOUZIERS (08)**
- **demeurant La Hâlerie 08390 SAUVILLE**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 18 avril 2018 au 17 avril 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-18-002

Arrêté n° 2018-214 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/214
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0019 du 02 mai 2012, de Monsieur HAUDECOEUR Philippe, reçue le 17 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0019 est renouvelé à :

- **Monsieur HAUDECOEUR Philippe**
- **né le 08 juin 1966 à VOUZIERS (08)**
- **demeurant 9, place du parlement - Le Chesne**
08390 BAIRON ET SES ENVIRONS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 12 mai 2018 au 11 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-18-004

Arrêté n° 2018-215 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/215
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2012-0020 du 02 mai 2012, de Monsieur CHARLOT Julien, reçue le 17 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0020 est renouvelé à :

- **Monsieur CHARLOT Julien**
- **né le 07 février 1983 à VOUZIERS (08)**
- **demeurant 11, ancien chemin de la gare 08400 VRIZY**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 18 avril 2018 au 17 avril 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 18 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-18-001

Arrêté n°2018/212 du 18 avril 2018 chargeant Mme Marie
CORNET, sous-préfète de Sedan, d'assurer la suppléance
du préfet les 23 et 24 avril 2018

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arrêté n° 2018/212
chargeant Mme Marie CORNET, sous-préfète de Sedan,
d'assurer la suppléance du préfet

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Marie CORNET en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu la circulaire NOR : INTA1708864C du ministre de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant l'absence simultanée de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes, et de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général, les lundi 23 avril 2018 après-midi et mardi 24 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie CORNET, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, pour exercer la suppléance du préfet des Ardennes le lundi 23 avril 2018 à compter de 14h00 et le mardi 24 avril 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 AVR. 2018

Le préfet,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-04-13-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple à la carte "Balcons des
sources"

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n° 2018- 206 du 13 AVR. 2018

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA CARTE
« BALCONS DES SOURCES »**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-493 du 8 août 2014 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte « BALCONS DES SOURCES »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 5-05/02 du 5 février 2018 du comité syndical Balcons des Sources approuvant la modification statutaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux de cinq des communes membres du syndicat des balcons des sources : Balaives et Butz (15 février 2018), Boutancourt (26 mars 2018), Flize (28 février 2018), Saint-Laurent (29 mars 2018), Ville sur Lumes (22 mars 2018) approuvant l'extension de compétence proposée,

Considérant dès lors que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Il est ajouté parmi les compétences obligatoires du SIVOM Balcons des Sources :

- *la compétence relative aux services extrascolaires*

* *gestion des structures d'accueil les mercredis (pour les enfants scolarisés dans les écoles du territoire du SIVOM)*

* *gestion des structures d'accueil sans hébergement pendant les vacances (CLSH)*

Article 2 : Suite à cette modification, les statuts du syndicat sont tels qu'annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du SIVOM à la carte Balcons des Sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché.

Charleville-Mézières, le **13 AVR. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA
CARTE DENOMME « BALCONS DES SOURCES »**

Article 1er – Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-1 et suivants, il est créé entre les communes ci-après désignées : Balaives et Butz, Boutancourt, Elan, Etrépinny, Flize, Gernelle, Issancourt-Rumel, Saint-Laurent, Ville-Sur-Lumes, un syndicat intercommunal, à la carte, à vocation multiple dénommé « Balcons des Sources »

Article 2 – Intégration / Retrait

Les communes non adhérentes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L52-11-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 - Objet

Le syndicat a pour objet :

- **Compétences obligatoires - Compétences intéressant l'ensemble des adhérents.**
 - Compétence relative au service des écoles :
 - ° En fonctionnement et en investissement mobilier, les charges directement liées à la pédagogie de l'élève : Acquisition de mobilier et fournitures - Recrutement et gestion du personnel.
 - Compétence relative aux services périscolaires :
 - ° Gestion des cantines et garderies
 - ° Gestion des activités liées à la réforme des rythmes scolaires
 - Compétence relative aux services extrascolaires :
 - ° gestion des structures d'accueil les mercredis (pour les enfants scolarisés dans les écoles du territoire du SIVOM)
 - ° gestion des structures d'accueil sans hébergement pendant les vacances (CLSH)
- **Compétences optionnelles - Que chaque commune peut à son gré transférer ou reprendre.**
 - Compétence relative aux établissements scolaires
 - ° Gestion, (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments scolaires.
 - Compétence relative aux espaces verts communaux
 - ° Création, entretien et gestion des espaces verts communaux : Investissement et fonctionnement

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Balaives et Butz - 2 grande Rue - 08160 Balaives et Butz. Le comité peut se réunir au siège du syndicat ou dans les communes adhérentes au syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, se réunissant au moins 1 fois par trimestre, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le comité peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Représentation des communes.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués et 1 suppléant.

Article 6 - Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de membres titulaires composé de :

- un président;
- des vice-présidents, etc.

La composition du bureau sera conforme aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Ses missions sont définies à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Contribution des communes

La contribution financière des communes membres est déterminée tous les ans, sur la base des bilans présentés et validés par le comité syndical.

Article 9 – Communes non associées

Le syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non adhérentes en fonction des places disponibles et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen par élève. Les frais périscolaires seront supportés en partie par la famille et en partie par la commune du domicile.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018- 206

Du **13 AVR. 2018**

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-04-13-002

Arrêté n°2018-3 du 13 avril 2018 portant nomination de
conseillers techniques scaphandriers autonome léger de
zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **13 AVR. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

